

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA VILLE D'ÉCULLY

N°2024-103

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2024

Date de convocation du Conseil Municipal : 9 décembre 2024

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 33

PRÉSIDENT : Monsieur Sébastien MICHEL

SECRÉTAIRE ÉLU : Monsieur Jean-Pierre MANIGLIER

Membres présents : M. Sébastien MICHEL (Maire) ; Mme Agnès GARDON-CHEMAIN (adjointe) ; M. Loïc ALIRAND (adjoint) ; Mme Nathalie BRUNEAU (adjointe) ; M. Jean-Philippe CORDIN (adjoint) ; Mme Emilie ESCOFFIER-CABY (adjointe) ; M. Jean-Jacques MARGAINE (adjoint) ; Mme Brigitte RAMOND (adjointe) ; M. Christophe MOREL-JOURNAL (adjoint) ; Mme Denise MAIGRE (adjointe) ; M. Jean-José GARCIA ; M. Emile COHEN ; M. Jean-Pierre MANIGLIER ; Mme Martine BIARD ; Mme Laure DESCHAMPS ; Mme Isabelle BUSQUET ; Mme Marie-Agnès CHALANCON-FERNANDES ; M. Damien CADE ; Mme Géraldine BALLIGAND ; M. Vincent FRIDRICI ; M. Claude LARDY ; M. Damien JACQUEMONT ; M. Thibaut LE NORMAND ; Mme Patricia GARCIA ; M. Jérôme FRANÇOIS.

Membres absents ayant donné pouvoir : M. Pierre POINSOT donne pouvoir à Mme Martine BIARD ; Mme Nicole BRIAND donne pouvoir à Mme Denise MAIGRE (adjointe) ; Mme Christelle GERIN-EPELY donne pouvoir à Mme Brigitte RAMOND (adjointe) ; M. Nicolas DE GARILHE donne pouvoir à M. Loïc ALIRAND (adjoint) ; Mme Olivia ROBERT donne pouvoir à M. Claude LARDY ; M. Jacques CHEVALEYRE donne pouvoir à M. Damien JACQUEMONT ; Mme Florence ASTI-LAPERRIÈRE donne pouvoir à Mme Laure DESCHAMPS.

Membre absent : M. Raphaël BERGER.

Nombre de présents : 25

Nombre de pouvoirs : 7

Nombre de votants : 32

OBJET OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE DE LA COMMUNE A MONSIEUR LE MAIRE

Dans un tweet posté le 8 octobre 2024, Monsieur Florestan GROULT, vice-président de la Métropole de Lyon, s'est adressé à Monsieur le Maire d'Écully en ces termes : « *Par contre, détourner des fonds publics à des fins de propagande électorale pour semer la haine, afin de ne pas accueillir des enfants réfugiés ça c'est bon ?* ».

Ces propos portent publiquement atteinte à l'honneur et à la considération de Monsieur le Maire et semblent constituer l'infraction de diffamation publique définie à l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

En conséquence, Monsieur le Maire sollicite donc l'octroi de la protection fonctionnelle de la Commune et informe ses élus qu'il a parallèlement engagé une procédure pénale à l'encontre de Monsieur Florestan GROULT, auteur des propos.

Pour rappel, la protection fonctionnelle est définie à l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales.

A cet effet, « la commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté [...] ».

Sur ce fondement, la Ville est tenue de protéger les élus contre toutes menaces, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes, dès lors que l'attaque portée concerne l'exercice même des fonctions et qu'il ne s'agit pas d'une faute personnelle détachable de cet exercice.

La réparation couvre les frais de procédure, dépens et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, huissier de justice, d'expertise, ...), ainsi que les dommages-intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l' élu de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse.

— — — —

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2123-31, L. 2123-34 et L. 2123-35 ;

Vu la loi du 29 juillet 1881, et notamment son article 29 ;

Vu le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales ;

Vu la demande de Monsieur le Maire en date du 26 novembre 2024,

La Commission Finances réunie le 5 décembre 2024, entendue ;

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 069-216900811-20241218-DELIB_2024-103-DE Date de réception préfecture : 26/12/2024 |
|--|

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après avoir délibéré,

Par 29 voix pour et 3 abstentions (Groupe Écully naturellement),

- Accorde à Monsieur Sébastien MICHEL, en sa qualité de Maire d'Écully, la protection fonctionnelle de la Commune suite aux propos diffamatoires tenus par Monsieur Florestan GROULT ;
- Dit que les dépenses qui en résultent seront imputées sur le budget de la Commune, chapitre 011.

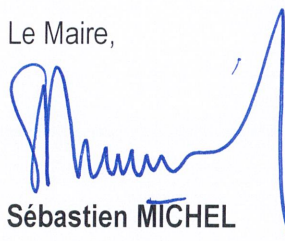
Ainsi délibéré,
A Écully, le 18 décembre 2024

Le Secrétaire,



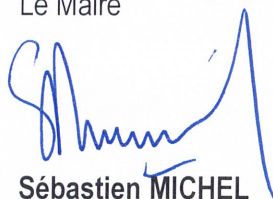
Jean-Pierre MANIGLIER

Le Maire,



Sébastien MICHEL

Certifié exécutoire le **26 DEC. 2024**
Le Maire



Sébastien MICHEL

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20241218-DELIB_2024-103-DE
Date de réception préfecture : 26/12/2024